

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL D'ANGERS  
1ERE CHAMBRE SECTION A  
ARRET DU 25 SEPTEMBRE 2012

AFFAIRE N° : 11/01872

Ordonnance de référé du 28 Juin 2011 - Tribunal de Commerce d'ANGERS n° d'inscription au RG de première instance 11/06573

**APPELANTE :**

La Société ANDERSEN CONSTRUCTION  
13 rue Léon Jost - 75017 PARIS 17

Représentée par la SCP GONTIER - LANGLOIS, avocats postulants au barreau d'Angers - N° du dossier 48444, et par Maître NICOLET substituant Maître LATSCHA, avocats au barreau de Paris.

**INTIMÉE :**

La SAS PROMOVIL Z.A. la Pivachère - 49112 PELLOUAILLES LES VIGNES représentée par la SCP CHATTELEYN ET GEORGE, avocat au barreau d'Angers - N° du dossier 34422, et par Maître Patrick BEUCHER, avocat plaçant au barreau d'Angers.

**COMPOSITION DE LA COUR**

En application des dispositions des articles 786, 905 et 912 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 25 Juin 2012 à 14 H 00, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame GRUA, Conseiller, qui a été préalablement entendue en son rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame RAULINE, conseiller faisant fonction de président, en application de l'ordonnance du 14 décembre 2011

Madame GRUA, Conseiller

Madame VAN GAMPELAERE, Conseiller

Greffier lors des débats : Monsieur BOIVINEAU

**ARRET :**

Contradictoire

Prononcé publiquement le 25 septembre 2012 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Madame RAULINE, Président et par Monsieur BOIVINEAU, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## FAITS ET PROCÉDURE

La société Andersen Construction commandait à la société Promovil la location de 3 panneaux publicitaires éclairés par 6 Days-kits, ayant pour objet un projet de construction donnant sur le golf de Baugé, pour un prix de 9 600 €HT. Les panneaux étaient installés le 8 juillet 2010. La société Promovil émettait une facture n°118029 le 30 juin 2010 pour un montant de 11 481,60 euros payable à échéance du 31 août 2010.

Un autre contrat prévoyant la location d'un 4ème panneau était régularisé le 30 juin 2010 pour un montant de 2 000 €HT, mais il ne sera jamais réalisé, la société Andersen Construction n'ayant pas transmis à la société Promovil les visuels nécessaires à sa création. La société Promovil émettait une facture n°118027 le 30 juin 2010 pour le montant convenu.

Par un acte d'huissier de justice délivré le 25 mai 2011, la société Promovil faisait assigner la société Andersen Construction en paiement de la somme principale de 13 873,60 euros avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 31 janvier 2011, de celle de 2 774,72 euros à titre d'indemnité forfaitaire contractuelle, d'une indemnité de procédure de 1 500 euros et des dépens. Elle demandait également la capitalisation des intérêts.

La société Promovil ayant reconnu avoir réclamé par erreur le paiement du 4ème panneau, par une ordonnance rendue le 28 juin 2011, le président du tribunal de commerce d'Angers condamnait la société Andersen Construction au paiement de la somme de 11 461,60 euros majorée des intérêts au taux légal à compter du 31 janvier 2011, de celle de 2 296,32 euros à titre d'indemnité forfaitaire contractuelle, majorée des intérêts au taux légal à compter de la décision et d'une indemnité de 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par une déclaration enregistrée au greffe de la cour le 20 juillet 2011, la société Andersen Construction relevait appel de cette décision. La société Promovil formait appel incident. Les parties déposaient des dernières conclusions le 20 février 2012 pour l'appelante, le 20 décembre 2011 pour l'intimée.

Il y a lieu de se référer à ces écritures pour un exposé complet de leurs moyens et prétentions.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 24 mai 2012.

## PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Poursuivant l'infirmité de la décision, la société Andersen Construction demande à la cour de dire les créances sérieusement contestables et de débouter la société Promovil de l'ensemble de ses demandes, en tout état de cause, de prendre acte du fait qu'à l'audience du 28 juin 2011, elle a payé la somme de 5 000 euros et qu'elle a payé celle de 10 104,38 euros le 12 août 2011, en règlement des factures de l'intimée, de condamner celle-ci au paiement d'une indemnité de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, des entiers dépens de première instance et d'appel, lesquels seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle soutient que le contrat était conclu pour une durée de 2 ans, relève que le projet d'assignation de son adversaire, rédigé en ce sens, a été rectifié et elle considère que la société Promovil ne saurait réclamer le paiement d'une prestation pour deux années alors qu'elle a duré une année. Elle prétend que l'intimée a exécuté ses prestations avec négligence et retard et n'a jamais livré les kits d'éclairage convenus, ce qui lui a porté préjudice dans le cadre de sa campagne de promotion immobilière, et que, par ailleurs, elle a tenté d'arracher les panneaux publicitaires le 8 juillet 2011, avant l'expiration du terme, alors que le contrat expirait en juillet 2012. Elle estime la créance contestable en raison de nombreuses violations contractuelles et en ce qu'elle correspond à des prestations qui n'ont été réalisées que sur une année au lieu de deux. Elle sollicite subsidiairement, s'il devait être jugé que la créance n'est pas contestable, la réduction à néant du montant de la clause pénale.

La société Promovil demande à la cour de confirmer l'ordonnance en toutes ses dispositions, y ajoutant, de condamner l'appelante au paiement de la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts pour appel abusif et dilatoire, d'une indemnité de procédure de même montant, des entiers dépens de première instance et d'appel, lesquels seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que suite à l'exécution de sa prestation, la société Andersen Construction n'a jamais émis la moindre contestation, n'a jamais prétendu qu'elle refusait de payer en raison d'une livraison tardive ou incomplète et ne s'est pas manifestée à la suite de ses réclamations amiables. Elle ajoute qu'après à l'audience du 31 mai 2011, cette société, qui avait réglé un acompte de 5 000 euros, a demandé un arrangement. Elle précise que si la mise à disposition de Days-kits était convenue, il revenait à sa cocontractante d'effectuer les raccordements électriques, ce qu'elle ne fera pas.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article 873 du code de procédure civile permet au président d'accorder une provision au créancier dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

L'exemplaire du contrat de location des 3 panneaux publicitaires, portant la date du 12 février 2010, produit par l'appelante, mentionne que ce contrat est conclu pour une durée de deux ans alors que l'exemplaire produit par l'intimée indique une durée d'un an. S'il est vrai que ce dernier contrat est raturé, il comporte seul la signature des deux parties, l'exemplaire de l'appelante comportant uniquement sa propre signature. Par ailleurs, il faut relever que la facture n°118029 émise le 30 juin 2010 pour un montant de 11 481,60 euros mentionne bien que la durée de la location, à savoir, du 30/06/10 au 29/06/11. L'appelante, qui ne prétend pas n'avoir pas reçu cette facture et qui a accusé réception, le 21 février 2011, de la mise en demeure à laquelle elle était jointe, ne justifie pas avoir émis la moindre protestation quant à cette durée d'un an. Il convient de dire que le contrat de location était d'une durée d'un an, l'appelante n'ayant d'ailleurs contesté une telle durée devant le premier juge, alors qu'elle avait constaté que l'assignation avait été rectifiée.

Pour ce qui concerne l'éclairage, le contrat prévoyait que celui-ci serait assuré par 6 Days-kits et mentionnait que *'Les raccordements électriques seront assurés par vos soins'*. La société Andersen Construction, qui ne justifie pas de la moindre réclamation et n'a jamais prétendu devant le premier juge que ces éléments ne lui avaient pas été livrés ne justifie pas de l'inexécution de cette prestation par la société Promovil.

C'est donc en faisant une exacte appréciation des faits de la cause et du droit des parties que le premier juge a fait droit à la demande provisionnelle en paiement de la société Promovil, l'obligation au paiement de la société Andersen Construction n'étant pas sérieusement contestable. Sa décision sera confirmée, mais en raison des règlements intervenus, la condamnation sera prononcée en deniers ou quittance.

Pour ce qui concerne la demande de réduction de la clause pénale, il est certain que la société Andersen Construction, qui menait pourtant, comme elle le précise, une campagne de promotion immobilière consistant en la construction de maisons individuelles donnant sur le golf de Baugé, a causé un préjudice important à son cocontractant du fait du non règlement de sa facture pendant près d'une année. En conséquence, il n'y a pas lieu de réduire cette clause pénale et la décision sera confirmée.

La société Promovil sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts puisqu'elle ne précise pas en quoi la société Andersen Construction a fait dégénérer son droit d'appel en abus. Par contre, l'appelante sera condamnée à lui payer une indemnité de procédure de 1 500 euros, en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Confirme l'ordonnance déferée, en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant ;

Dit que les condamnations prononcées par l'ordonnance du 28 juin 2011 le sont en deniers ou quittances ;

Déboute la société Promovil de sa demande de dommages et intérêts ;

Condamne la société Andersen Construction à payer à la société Promovil une indemnité de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, en cause d'appel ;

La condamne au paiement des entiers dépens d'appel, lesquels seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT  
D. BOIVINEAU  
H. RAULINE